

L'EXPERTISE EN TOUTE CONFIANCE.

LORS DE LA SURVENANCE D'UN CAS DE PRÉVOYANCE, LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE DE NOS ASSURÉS EST AU CŒUR DE NOS PRÉOCCUPATIONS. NOUS NOUS ENGAGEONS CHAQUE JOUR À ATTEINDRE CET OBJECTIF AMBITIEUX. N'HÉSITE PAS À NOUS CONTACTER SI TU AS DES QUESTIONS OU DES DEMANDES SPÉCIFIQUES AU SUJET DE LA CAISSE DE PENSION. TU TROUVERAS DE PLUS AMPLES INFORMATIONS AINSI QUE NOTRE RÈGLEMENT DANS INSIDE.

CETTE PUBLICATION REVÊT UN CARACTÈRE PUREMENT INFORMATIF. LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES DE LA CAISSE DE PENSION SONT APPLICABLES DANS TOUS LES CAS.

FICHE D'INFORMATION

AUTHENTIFICATION DE LA SIGNATURE

NOUS T'AIDONS À REMPLIR LES FORMALITÉS REQUISES PAR TA CAISSE DE PENSION.



CAISSE DE PENSION HIRSLANDEN
BOULEVARD LILIENTHAL 2
8152 GLATTPARK
T +41 44 388 85 62 / 63
PENSIONSKASSE@HIRSLANDEN.CH

EXPLICATIONS SUR LES FORMALITÉS

FONDEMENT

Un versement en capital requiert le consentement du conjoint, car il influence les prestations qui lui sont dues (rente de conjoint, capital-décès, etc.). Selon la jurisprudence actuelle, les caisses de pension sont tenues de vérifier avec un soin particulier la signature du conjoint dans le cas des assurés mariés, et l'état civil dans le cas des assurés non mariés. En outre, des preuves supplémentaires sont exigées lorsque le versement en capital dépasse 50 000 CHF.

Sont concernés par ces dispositions le versement en espèces de la prestation de sortie en cas de départ et le versement d'un capital à l'âge de la retraite.

ASSURÉS MARIÉS

Dans le cas des assurés mariés, le consentement écrit du conjoint est obligatoire pour faire valoir le droit au versement d'un capital. Si l'indemnité en capital excède 50 000 CHF, la signature du conjoint doit en outre être authentifiée.

L'authentification officielle peut être obtenue auprès d'un notaire, de la commune de domicile ou de l'office des poursuites.

ASSURÉS NON MARIÉS

En cas de versement d'un capital supérieur à 50 000 CHF, les assurés non mariés doivent fournir une attestation officielle actuelle de l'état civil. Nous acceptons à titre de preuve un certificat d'état civil, une attestation de domicile (pour autant que l'état civil y soit mentionné) ou tout autre document officiel délivré par la commune d'origine ou la commune de domicile.

Note que ce document doit être actuel.

COÛTS

Les frais d'authentification de la signature ou d'établissement d'un document officiel d'état civil sont à la charge de l'assuré.

Pour toute question ou besoin de clarification concernant ta prévoyance, adresse-toi aux membres du personnel de la Caisse de pension Hirslanden:
T +41 44 388 85 63 ou T +41 44 388 85 62.